



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 juillet 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0193(NLE)

12615/24
ADD 1

UD 148
EEE 39

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 333 final ANNEX
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 sur les règles d'origine dudit accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 333 final ANNEX.

p.j.: COM(2024) 333 final ANNEX



Bruxelles, le 30.7.2024
COM(2024) 333 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, concernant l'établissement des conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 sur les règles d'origine dudit accord

ANNEXE

[Projet de] DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du XX XX 2024

établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 sur les règles d'origine de l'accord sur l'Espace économique européen

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen¹ (ci-après l'«accord»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La pandémie de COVID-19 a accéléré la nécessité de disposer d'un environnement douanier sans support papier dans le domaine des règles d'origine et une grande majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes² (ci-après la «convention») ont décidé d'accepter des copies électroniques des certificats de circulation.
- (2) Les parties contractantes appliquant les règles ont mis au point des systèmes électroniques ou adapté les systèmes existants afin de concilier le besoin de numérisation avec les exigences liées au formulaire de certificat de circulation décrites dans les règles d'origine transitoires³ (appendice A du protocole n° 4 de l'accord).
- (3) Compte tenu du développement des systèmes électroniques douaniers, les parties contractantes à l'accord EEE reconnaissent que les preuves de l'origine sous la forme de certificats de circulation devraient bénéficier d'une modernisation en ce qui concerne leur délivrance, leur présentation et leur vérification.
- (4) Un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention est entré en vigueur, rendant les règles d'origine transitoires applicables⁴, depuis le 1^{er} septembre 2021.
- (5) Les parties contractantes à l'accord EEE affirment leur volonté de poursuivre les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pendant la pandémie de COVID-19, reconnaissent l'importance d'introduire des moyens électroniques et collaborent pour parvenir à un système commun fondé sur des

¹ JO CE L 1 du 3.1.1994, p. 3.

² JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

³ JO L 246 du 22.9.2022, p. 133.

⁴ JO C, C/2024/1673, 20.2.2024.

preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative par voie électronique au sein de la région paneuro-méditerranéenne (ci-après la «zone PEM»)⁵.

- (6) Les parties contractantes à l'accord EEE estiment que le passage à des preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative numérisée dans le cadre des règles d'origine transitoires constitue les premières étapes vers une numérisation complète des preuves de l'origine à l'échelle de la zone PEM, en particulier dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de la modification de la convention⁶.
- (7) Les parties contractantes à l'accord EEE sont convenues de mettre en œuvre les dispositions de l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord en ce qui concerne les preuves de l'origine délivrées par voie électronique, les produits originaires pouvant ainsi bénéficier de ces dispositions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord, les parties contractantes à l'accord EEE conviennent que les preuves de l'origine visées à l'article 17, paragraphe 1, point a), peuvent être délivrées par voie électronique.

Article 2

Les parties contractantes à l'accord EEE acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique, lorsqu'ils sont présentés à l'importation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a. les certificats de circulation délivrés par voie électronique ont un format similaire au modèle visé à l'annexe IV de l'appendice A;
- b. les autorités douanières de la partie contractante à l'accord EEE exportatrice prévoient un système sécurisé en ligne permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation délivrés par voie électronique;
- c. les certificats de circulation délivrés par voie électronique portent un numéro de série unique et, s'ils sont disponibles, des dispositifs de sécurité destinés à les individualiser;
- d. la date à partir de laquelle une partie contractante à l'accord EEE commence à délivrer des certificats de circulation électroniques est précisée dans les avis publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C). Les certificats de circulation délivrés par voie électronique sont acceptés à partir de la date indiquée dans ces avis.

Article 3

Une partie contractante à l'accord EEE peut décider de suspendre l'acceptation des certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsque les conditions énumérées à l'article 2 ne

⁵ Union européenne, Islande, Suisse (y compris le Liechtenstein), Norvège, Îles Féroé, Israël, Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), Macédoine du Nord, Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

⁶ JO L, 390/2024, 19.2.2024.

sont pas remplies et en informe au préalable les autres parties contractantes à l'accord EEE. Les avis visés à l'article 2, point d), indiquent la date de début de la suspension.

Article 4

Aux fins de la coopération administrative conformément aux articles 34 et 35 de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord, les parties contractantes à l'accord EEE peuvent décider de se prêter mutuellement assistance en ayant recours à des moyens électroniques.

Article 5

Les avis indiquant l'application de la présente décision sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C).

Article 6

Les articles 1^{er} à 5 s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre les parties contractantes à l'accord EEE visant à utiliser un environnement numérique paneuro-méditerranéen pour les preuves de l'origine, développé en collaboration avec les autres parties contractantes appliquant les règles, qui permet de délivrer et/ou de présenter des preuves de l'origine par voie électronique.

Article 7

Étant donné que les règles d'origine transitoires cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la modification de la convention, les articles 1^{er} à 6 de la présente décision continuent de s'appliquer entre les parties contractantes à l'accord EEE dans le cadre de la convention, jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte de la convention établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées et/ou présentées par voie électronique.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites⁷.

Article 9

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à...

Par le comité mixte
Le président

⁷ Pas de procédures constitutionnelles signalées.

*Les secrétaires
du comité mixte de l'EEE*